



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 mai 2022
(OR. fr)

9052/22

LIMITE

JUSTCIV 69
FREMP 97
AUDIO 44
JAI 639
CODEC 686

Dossier interinstitutionnel:
2022/0117(COD)

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	8529/22 + ADD 1
Objet:	Directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public ») - Tableau de correspondance

Afin de faciliter les discussions en groupe de travail Questions de droit civil (SLAPP), les délégations trouveront ci-dessous un tableau de correspondance entre les articles et les considérants de la proposition de Directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives, élaboré par la Présidence.

Tableau de correspondance entre articles et considérants de la proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »)

Articles	Considérants
	(1) L'article 2 du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.
	(2) L'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») prévoit notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à la liberté d'expression et d'information, qui comprend le respect de la liberté et du pluralisme des médias (article 11), et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47).

	<p>(3) Le droit à la liberté d'expression et d'information énoncé à l'article 11 de la charte comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Il convient de donner à l'article 11 de la charte le sens et la portée de l'article correspondant (article 10) de la convention européenne des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'expression, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales</p>	
<p><i>Article premier</i></p> <p>Objet</p> <p>La présente directive prévoit des garanties contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière engagées contre des personnes physiques et morales, en particulier des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, en raison de leur participation au débat public.</p>	<p>(4) L'objectif de la présente directive est d'offrir aux personnes physiques et morales qui participent au débat public sur des questions d'intérêt public, en particulier les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, une protection contre les procédures judiciaires qui sont engagées à leur encontre en vue de les dissuader de participer au débat public (communément appelées «<i>poursuites stratégiques altérant le débat public</i>» ou «<i>poursuites-bâillons</i>»).</p> <p>(5) Les journalistes jouent un rôle important dans la facilitation du débat public et dans la communication et la réception d'informations, d'opinions et d'idées. Il est essentiel qu'ils disposent de l'espace nécessaire pour contribuer à un débat ouvert, libre et équitable et pour lutter contre la désinformation,</p>

l'ingérence et la manipulation de l'information. Les journalistes devraient être en mesure d'exercer leurs activités de manière efficace afin de garantir l'accès des citoyens à une pluralité de points de vue dans les démocraties européennes.

(6) En particulier, les journalistes d'investigation jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et l'extrémisme. Leur travail comporte des risques particulièrement élevés et ils font de plus en plus souvent l'objet d'agressions et de harcèlement. Un système solide de garanties est nécessaire pour leur permettre de remplir leur rôle crucial de «sentinelles» sur les questions d'intérêt public légitime.

(7) Les défenseurs des droits de l'homme jouent aussi un rôle important dans les démocraties européennes, notamment dans la défense des droits fondamentaux, des valeurs démocratiques, de l'inclusion sociale, de la protection de l'environnement et de l'état de droit. Ils devraient pouvoir participer activement à la vie publique et faire entendre leur voix sur les questions de politique générale et dans les processus décisionnels, sans crainte d'intimidation. Les défenseurs des droits de l'homme sont des particuliers ou des organisations engagés dans la défense des droits fondamentaux et de divers autres droits, tels que les droits environnementaux et climatiques, les droits des femmes, les droits des personnes LGBTIQ, les droits des personnes

issues d'une minorité raciale ou ethnique, les droits des travailleurs ou les libertés religieuses. D'autres participants au débat public, tels que les universitaires et les chercheurs, méritent également une protection adéquate.

(8) Dans une démocratie saine et prospère, les citoyens doivent pouvoir participer activement au débat public sans ingérence induite d'autorités publiques ou d'autres intérêts puissants, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Afin de garantir un véritable débat, les citoyens devraient pouvoir accéder à des informations fiables, qui leur permettent de se forger leur propre opinion et d'exercer leur propre jugement dans un espace public où des points de vue différents peuvent être exprimés librement.

(9) Pour favoriser cet environnement, il est important de protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme des procédures judiciaires altérant le débat public. Ces procédures judiciaires ne sont pas engagées pour accéder à la justice, mais pour réduire le débat public au silence en recourant généralement au harcèlement et à l'intimidation.

(10) Les poursuites-bâillons sont généralement engagées par des entités puissantes, par exemple des particuliers, des groupes de pression, des entreprises et des organes de l'État. Elles impliquent souvent un déséquilibre de pouvoir entre les parties, le requérant ayant une position financière ou politique plus forte que le défendeur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une

composante indispensable de ce type d'affaires, le déséquilibre de pouvoir, lorsqu'il existe, accroît considérablement les effets néfastes et les effets paralysants des procédures judiciaires altérant le débat public.

(11) Les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent avoir une incidence négative sur la crédibilité et la réputation des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme et épuiser leurs ressources financières et autres. Elles peuvent retarder voire empêcher la publication d'informations sur une question d'intérêt public. La longueur des procédures et la pression financière peuvent avoir un effet paralysant sur les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme. L'existence de telles pratiques peut donc avoir un effet dissuasif sur leur travail en contribuant à l'autocensure par anticipation d'éventuelles procédures judiciaires, ce qui conduit à l'appauvrissement du débat public au détriment de la société dans son ensemble.

(12) Les personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public peuvent faire l'objet de plusieurs procédures simultanées, parfois engagées dans plusieurs juridictions. Les procédures engagées dans la juridiction d'un État membre contre une personne résidant dans un autre État membre sont généralement plus complexes et plus coûteuses pour le défendeur. Les requérants dans les procédures judiciaires altérant le débat

	<p>public peuvent également recourir à des outils procéduraux pour allonger la durée et augmenter le coût du litige, et porter des affaires devant une juridiction qu'ils considèrent comme favorable à leur cause, plutôt que devant la juridiction la mieux placée pour connaître de la demande en justice. Ces pratiques font également peser des charges inutiles et néfastes sur les systèmes judiciaires nationaux.</p> <p>(13) Les garanties prévues par la présente directive devraient s'appliquer à toute personne physique ou morale eu égard à sa participation au débat public. Elles devraient également protéger les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel ou personnel, soutiennent ou assistent une autre personne ou lui fournissent des biens ou des services à des fins directement liées au débat public sur une question d'intérêt public. Il s'agit par exemple de fournisseurs d'accès à l'internet, de maisons d'édition ou d'imprimeries, qui font l'objet ou sont menacés de poursuites judiciaires pour avoir fourni des services à la personne visée par des procédures judiciaires.</p>
<p><i>Article 2</i></p> <p>Champ d'application</p> <p>La présente directive s'applique aux matières de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière, quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne couvre notamment pas les matières</p>	<p>(14) La présente directive devrait s'appliquer à tout type de demande ou d'action en justice de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière, quelle que soit la nature de la juridiction. Cela comprend les actions civiles engagées dans le cadre de procédures pénales, mais aussi les mesures provisoires et conservatoires, les actions reconventionnelles ou d'autres types particuliers de recours disponibles au titre d'autres instruments.</p>

<p>fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («<i>acta jure imperii</i>»).</p>	<p>(15) La directive ne s'applique pas aux actions fondées sur la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («<i>acta iure imperii</i>»), ni aux cas où sont mis en cause des fonctionnaires agissant au nom de l'État ainsi que la responsabilité de l'État, y compris lorsqu'il s'agit d'actes commis par des agents publics officiellement mandatés.</p>
<p><i>Article 3</i></p> <p>Définitions</p> <p>Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>1. «débat public»: toute déclaration exprimée ou activité menée par une personne physique ou morale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, ainsi que les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui y sont directement liées. Cela inclut les plaintes, les pétitions, les recours administratifs ou judiciaires et la participation à des audiences publiques;</p>	<p>(16) Par débat public, il faut entendre toute déclaration exprimée ou activité menée par une personne physique ou morale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, comme la création, l'exposition, la publicité ou toute autre promotion de communications, publications ou œuvres journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques ou satiriques, ainsi que les actions préparatoires qui y sont directement liées. Il peut s'agir également d'activités liées à l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, comme l'organisation d'activités de lobbying, de manifestations et de protestations ou la participation à de telles activités, ou d'activités résultant de l'exercice du droit à une bonne administration et du droit à un recours effectif, telles que le dépôt de plaintes, de pétitions ou de recours administratifs et judiciaires et la participation à des audiences publiques. Le débat public devrait également inclure les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui ont un lien direct et inhérent avec la déclaration ou l'activité en question et</p>

	<p>qui sont ciblées en vue d'entraver le débat public. En outre, il peut couvrir d'autres activités destinées à informer ou à influencer l'opinion publique ou à favoriser l'action du public, notamment les activités menées par une entité privée ou publique concernant une question d'intérêt public, telles que l'organisation de recherches, d'enquêtes, de campagnes ou d'autres actions collectives, ou la participation à de telles activités.</p> <p>(17) Le débat public ne devrait normalement pas couvrir les activités de publicité commerciale et de marketing, qui ne sont généralement pas réalisées dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression et d'information.</p>
<p>2. «question d'intérêt public»: toute question qui touche le public au point qu'il peut légitimement s'y intéresser, dans des domaines tels que:</p> <p>(a) la santé publique, la sécurité, l'environnement, le climat ou la jouissance des droits fondamentaux;</p> <p>(b) les activités d'une personne ou d'une entité en vue ou d'intérêt public;</p> <p>(c) les questions faisant l'objet d'un traitement public ou d'un examen par un organe législatif, exécutif ou judiciaire, ou toute autre procédure officielle publique;</p> <p>(d) les allégations de corruption, de fraude ou de criminalité;</p>	<p>(18) La notion de question d'intérêt public devrait également inclure la qualité, la sécurité ou d'autres aspects pertinents des biens, des produits ou des services lorsque ces questions concernent la santé publique, la sécurité, l'environnement, le climat ou la jouissance des droits fondamentaux. Un contentieux purement individuel entre un consommateur et un fabricant ou un prestataire de services concernant un bien, un produit ou un service ne devrait être couvert que lorsque l'affaire présente un élément d'intérêt public, parce qu'elle concerne, par exemple, un produit ou un service qui ne respecte pas les normes environnementales ou de sécurité.</p> <p>(19) Les activités d'une personne ou d'une entité en vue ou d'intérêt public sont également des questions d'intérêt public auxquelles le public peut</p>

<p>(e) les activités visant à lutter contre la désinformation;</p>	<p>légitimement s'intéresser. Toutefois, il n'y a pas d'intérêt légitime lorsque le seul but d'une déclaration ou d'une activité concernant une telle personne ou entité est de satisfaire la curiosité d'un public particulier à l'égard des détails de la vie privée d'une personne.</p>
<p>3. «procédures judiciaires abusives altérant le débat public»: des procédures judiciaires visant le débat public, qui sont totalement ou partiellement infondées et ont pour principal objectif d'empêcher, de restreindre ou de pénaliser le débat public. Les indications d'une telle finalité peuvent être:</p> <p>(a) le caractère disproportionné, excessif ou déraisonnable de la demande en justice ou d'une partie de celle-ci;</p> <p>(b) l'existence de procédures multiples engagées par le requérant ou des parties associées concernant des questions similaires;</p> <p>(c) de l'intimidation, du harcèlement ou des menaces de la part du requérant ou de ses représentants. (a) le caractère disproportionné, excessif ou déraisonnable de la demande en justice ou d'une partie de celle-ci;</p> <p>(b) l'existence de procédures multiples engagées par le requérant ou des parties associées concernant des questions similaires;</p> <p>(c) de l'intimidation, du harcèlement ou des menaces de la part du requérant ou de ses représentants. (a) le caractère disproportionné,</p>	<p>(20) Les procédures judiciaires abusives impliquent généralement des manœuvres judiciaires utilisées de mauvaise foi, telles que des manœuvres dilatoires, des manœuvres visant à occasionner des frais disproportionnés pour le défendeur ou la course aux tribunaux. Ces manœuvres sont utilisées par le requérant à d'autres fins que l'accès à la justice. Elles sont souvent, même si ce n'est pas toujours le cas, combinées à diverses formes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces.</p>



excessif ou déraisonnable de la demande en justice ou d'une partie de celle-ci;

(b) l'existence de procédures multiples engagées par le requérant ou des parties associées concernant des questions similaires;

(c) de l'intimidation, du harcèlement ou des menaces de la part du requérant ou de ses représentants.

Article 4

Matières ayant une incidence transfrontière

1. Aux fins de la présente directive, une matière est considérée comme ayant une incidence transfrontière, sauf si les deux parties sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie.

2. Lorsque les deux parties à la procédure sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie, la matière est également considérée comme ayant une incidence transfrontière si:

(a) l'acte de participation au débat public concernant une question d'intérêt public contre lequel une procédure judiciaire est engagée a une incidence sur plus d'un État membre, ou

(b) le requérant ou des entités associées ont engagé, simultanément ou antérieurement, des procédures judiciaires contre le même défendeur ou des défendeurs associés dans un autre État membre.

(21) La dimension transfrontière des poursuites-bâillons ajoute à la complexité et aux défis auxquels sont confrontés les défendeurs, car ils doivent faire face à des procédures engagées dans d'autres juridictions, parfois dans plusieurs juridictions en même temps. Il en résulte des frais et des charges supplémentaires aux conséquences encore plus néfastes.

(22) Une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière, sauf si les deux parties sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie. Même lorsque les deux parties à la procédure sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie, la matière est considérée comme ayant une incidence transfrontière dans deux autres types de situations. La première situation est celle où l'acte spécifique de participation au débat public concernant une question d'intérêt public en jeu a une incidence sur plus d'un État membre. Il s'agit, par exemple, de la participation au débat public dans le cadre d'événements organisés par les institutions de l'Union, comme la participation à des auditions publiques, ou

de déclarations ou d'activités concernant des questions qui ont une incidence particulière sur plus d'un État membre, comme la pollution transfrontière ou les allégations de blanchiment de capitaux ayant une implication transfrontière potentielle. La deuxième situation dans laquelle une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière est celle où le requérant ou des entités associées ont engagé, simultanément ou antérieurement, des procédures judiciaires contre le même défendeur ou des défendeurs associés dans un autre État membre. Ces deux types de situations prennent en compte le contexte particulier des poursuites-bâillons.

CHAPITRE II

Règles communes concernant les garanties procédurales

Article 5

Demandes de garanties procédurales


1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une procédure judiciaire est engagée contre des personnes physiques ou morales en raison de leur participation au débat public, ces personnes puissent demander:

- (a) une garantie conformément à l'article 8;
- (b) un rejet rapide des procédures judiciaires manifestement infondées, conformément au chapitre III;
- (c) des recours contre les procédures judiciaires abusives,

(23) Les défendeurs devraient pouvoir demander les garanties procédurales suivantes: une garantie pour couvrir les frais de procédure, ou les frais de procédure et les dommages-intérêts, le rejet rapide d'une procédure judiciaire manifestement infondée, des recours contre les procédures judiciaires abusives (remboursement des frais, réparation des dommages et sanctions), ou tous ces éléments à la fois.



<p>conformément au chapitre IV.</p> <p>2. De telles demandes incluent:</p> <p>(a) une description des éléments sur lesquels elles sont fondées;</p> <p>(b) une description des preuves à l'appui.</p> <p>3. Les États membres peuvent prévoir que les mesures relatives aux garanties procédurales conformes aux chapitres III et IV peuvent être prises d'office par la juridiction saisie.</p>	
<p><i>Article 6</i></p> <p>Modification ultérieure des demandes en justice ou des actes de procédure</p> <p>Les États membres veillent à ce que toute modification ultérieure des demandes en justice ou des actes de procédure par le requérant au principal, y compris l'abandon de la procédure, ne porte pas atteinte à la possibilité, pour la juridiction saisie, de considérer la procédure judiciaire comme étant abusive et d'imposer des mesures correctrices conformément au chapitre IV.</p>	<p>(24) Dans certaines procédures judiciaires abusives altérant le débat public, les requérants retirent ou modifient délibérément les demandes en justice ou les actes de procédure pour éviter l'adjudication des dépens à la partie ayant obtenu gain de cause. Cette stratégie juridique peut priver la juridiction du pouvoir de reconnaître le caractère abusif de la procédure judiciaire, laissant le défendeur sans possibilité d'être remboursé des frais de procédure. Ces retraits ou modifications ne devraient donc pas porter atteinte à la possibilité, pour les juridictions saisies, d'imposer des mesures correctrices contre les procédures judiciaires abusives.</p> <p>(25) Si la demande principale est rejetée ultérieurement au cours de la procédure ordinaire, le défendeur peut encore bénéficier d'autres recours contre les procédures judiciaires abusives, tels que le remboursement des frais et la réparation des dommages.</p>

<p><i>Article 7</i></p> <p>Intervention d'un tiers</p> <p>Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la juridiction saisie d'une procédure judiciaire altérant le débat public puisse accepter que des organisations non gouvernementales qui assurent la protection ou la promotion des droits des personnes participant au débat public prennent part à la procédure, soit pour soutenir le défendeur, soit pour fournir des informations.</p>	
<p><i>Article 8</i></p> <p>Garantie</p> <p>Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une procédure judiciaire altérant le débat public, la juridiction saisie ait le pouvoir d'obliger le requérant à fournir une garantie pour les frais de procédure, ou pour les frais de procédure et les dommages-intérêts, si elle estime qu'une telle garantie est appropriée compte tenu de la présence d'éléments indiquant une procédure judiciaire abusive.</p>	<p>(26) Pour donner au défendeur une garantie supplémentaire, il devrait être possible de lui accorder une garantie pour couvrir les frais de procédure et/ou les dommages-intérêts, lorsque la juridiction estime que, même si la demande en justice n'est pas manifestement infondée, il existe des éléments indiquant un abus de procédure et que les chances de succès dans la procédure au principal sont faibles. L'octroi d'une garantie n'implique pas de décision sur le fond, mais sert de mesure conservatoire pour garantir les effets d'une décision finale constatant un abus de procédure. C'est aux États membres qu'il devrait appartenir de décider si une garantie doit être ordonnée d'office ou sur demande du défendeur par la juridiction saisie.</p>

CHAPITRE III

Rejet rapide des procédures judiciaires manifestement infondées

Article 9

Rejet rapide

1. Les États membres habilite les juridictions à adopter une décision rapide de rejet, total ou partiel, des procédures judiciaires altérant le débat public comme étant manifestement infondées.
2. Les États membres peuvent fixer des délais pour l'exercice du droit de déposer une demande de rejet rapide. Les délais prévus sont proportionnés et ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.

Article 10

Suspension de la procédure au principal

Les États membres veillent à ce que, si le défendeur a demandé un rejet rapide, la procédure au principal soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur cette demande.

(27) La suspension de la procédure, lorsqu'une demande de rejet rapide a été déposée, garantit la suspension de l'activité procédurale, ce qui réduit les coûts de procédure du défendeur.

(28) Pour éviter toute incidence sur l'accès à un recours effectif, la suspension devrait être temporaire et n'être maintenue que jusqu'à ce qu'une décision finale sur la demande de rejet rapide soit prise. Une décision finale est une décision qui n'est plus susceptible de contrôle juridictionnel.

Article 11

(29) Pour garantir la célérité de la procédure accélérée concernant une demande de rejet rapide, les États membres peuvent fixer des délais pour la

<p>Procédure accélérée</p> <p>Les États membres veillent à ce que les demandes de rejet rapide soient traitées dans le cadre d'une procédure accélérée, en tenant compte des circonstances de l'espèce et du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.</p>	<p>tenue des audiences ou pour que la juridiction statue. Ils peuvent également adopter des régimes semblables à des procédures relatives à des mesures provisoires. Les États membres devraient s'attacher à faire en sorte que, lorsque le défendeur a demandé d'autres garanties procédurales, la décision soit également prise dans les meilleurs délais. À des fins de célérité, les États membres pourraient tenir compte, entre autres, du fait que le requérant a engagé ou non des procédures multiples ou concertées dans des affaires similaires et de l'existence ou non de tentatives d'intimidation, de harcèlement ou de menaces à l'encontre du défendeur.</p>
<p><i>Article 12</i></p> <p>Charge de la preuve</p> <p>Les États membres garantissent que, si le défendeur a demandé un rejet rapide, il incombe au requérant de prouver que sa demande en justice n'est pas manifestement infondée.</p>	<p>(30) Si un défendeur a demandé un rejet rapide, il devrait appartenir au requérant au principal de prouver, dans le cadre de la procédure accélérée, que la demande en justice n'est pas manifestement infondée. Cela ne constitue pas une limitation de l'accès à la justice, puisque la charge de la preuve concernant cette demande en justice incombe au requérant et que ce dernier doit simplement démontrer que la demande n'est pas manifestement infondée afin d'éviter un rejet rapide.</p>
<p><i>Article 13</i></p> <p>Recours</p> <p>Les États membres veillent à ce que la décision d'accorder ou de refuser un rejet rapide en vertu de l'article 9 soit susceptible de recours.</p>	

CHAPITRE IV

Recours contre les procédures judiciaires abusives

Article 14

Adjudication des dépens

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'un requérant qui a engagé une procédure judiciaire abusive altérant le débat public puisse être condamné à supporter tous les frais de procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs.

(31) Les frais devraient inclure tous les frais de la procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs. Les frais de représentation en justice dépassant les montants fixés dans les tableaux d'honoraires légaux ne devraient pas être considérés comme excessifs en soi (...).

Article 15

Réparation des dommages

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait d'une procédure judiciaire abusive altérant le débat public soit en mesure de demander et d'obtenir réparation intégrale de ce préjudice.

(31) (...) La réparation intégrale du préjudice devrait inclure les préjudices matériels et immatériels, tels que les atteintes physiques et psychologiques.


Article 16

Sanctions

Les États membres prévoient que les juridictions saisies de procédures judiciaires abusives altérant le débat public aient la

(32) Le fait de donner aux juridictions la possibilité d'infliger des sanctions a pour principal objectif de dissuader les requérants potentiels d'engager des procédures judiciaires abusives altérant le débat public. Ces sanctions devraient être proportionnées aux éléments d'abus constatés. Lors de

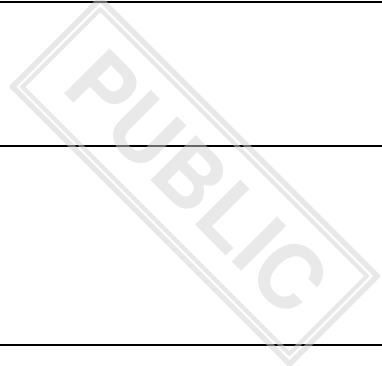
<p>possibilité d’infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à la partie qui a engagé ces procédures.</p>	<p>l’établissement des montants des sanctions, les juridictions devraient tenir compte de l’éventualité d’un effet néfaste ou paralysant de la procédure sur le débat public, au vu, notamment, de la nature de la demande en justice, du fait que le requérant a engagé ou non des procédures multiples ou concertées dans des affaires similaires et de l’existence ou non de tentatives d’intimidation, de harcèlement ou de menaces à l’encontre du défendeur.</p>
<p>CHAPITRE V</p> <p>Protection contre les décisions rendues dans un pays tiers</p>	
	<p>(33) Dans le contexte transfrontière, il est également important de reconnaître la menace que représentent les poursuites-bâillons engagées dans des pays tiers contre des journalistes, des défenseurs des droits de l’homme et d’autres participants au débat public domiciliés dans l’Union européenne. Ces procédures peuvent donner lieu à des dommages-intérêts excessifs imposés à des journalistes, des défenseurs des droits de l’homme et d’autres personnes de l’Union. Les procédures judiciaires engagées dans des pays tiers sont plus complexes et plus coûteuses pour les cibles. Afin de protéger la démocratie et la liberté d’expression et d’information dans l’Union européenne et d’éviter que l’efficacité des garanties prévues par la présente directive ne soit compromise par des procédures judiciaires engagées dans d’autres juridictions, il est important de prévoir une protection également contre les</p>

	procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives engagées dans les pays tiers.
<p><i>Article 17</i></p> <p>Motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision rendue dans un pays tiers</p> <p>Les États membres veillent à ce que la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue dans un pays tiers dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée en raison de la participation au débat public d'une personne physique ou morale domiciliée dans un État membre soient refusées comme étant manifestement contraires à l'ordre public dans le cas où cette procédure aurait été considérée comme manifestement infondée ou abusive si elle avait été portée devant les juridictions de l'État membre dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est sollicitée et où ces juridictions auraient appliqué leur propre droit.</p>	
<p><i>Article 18</i></p> <p>Compétence pour les actions contre les décisions rendues dans un pays tiers</p> <p>Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une procédure judiciaire abusive visant la participation au débat public a été engagée devant</p>	<p>(34) La présente directive crée un nouveau chef de compétence spécial afin de garantir que les cibles des poursuites-bâillons domiciliées dans l'Union européenne disposent d'un recours efficace dans l'Union contre de telles procédures engagées devant une juridiction d'un pays tiers. Ce chef de compétence spécial permet aux cibles domiciliées dans l'Union européenne de</p>

<p>une juridiction d'un pays tiers contre une personne physique ou morale domiciliée dans un État membre, cette personne puisse demander, devant les juridictions du lieu où elle est domiciliée, réparation de tous dommages et frais liés à la procédure devant la juridiction du pays tiers, quel que soit le domicile du requérant dans la procédure engagée dans le pays tiers.</p>	<p>demander, devant les juridictions de leur domicile, réparation de tous dommages et frais liés à la procédure devant la juridiction du pays tiers. Ce droit s'applique quel que soit le domicile du requérant dans la procédure engagée dans le pays tiers.</p>
<p>CHAPITRE VI</p> <p>Dispositions finales</p>	
	<p>(35) La présente directive devrait être sans préjudice de la protection que d'autres instruments du droit de l'Union ou du droit national offrent aux personnes physiques et morales qui participent au débat public. En particulier, elle ne porte aucunement atteinte à la protection offerte par la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union telle que mise en œuvre dans le droit national. En ce qui concerne les situations tombant sous le coup de la présente directive et de la directive (UE) 2019/1937, la protection offerte par les deux actes devrait donc s'appliquer.</p>
	<p>(36) La présente directive complète la recommandation de la Commission sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement</p>

	<p>infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»).</p> <p>Cette recommandation s'adresse aux États membres et présente une panoplie complète de mesures comprenant des formations, des activités de sensibilisation, des mesures de soutien aux cibles de procédures judiciaires abusives, ainsi que la collecte de données, l'établissement de rapports et le suivi des procédures judiciaires altérant le débat public.</p>
<p><i>Article 19</i></p> <p>Relations avec la convention de Lugano de 2007</p> <p>La présente directive n'a pas d'incidence sur l'application de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007.</p>	
<p><i>Article 20</i></p> <p>Réexamen</p> <p>Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application de la présente directive avant le [<i>cinq ans après la date de transposition</i>]. Sur la base des informations communiquées, la Commission présente, au plus tard le [<i>six ans après la date de transposition</i>], un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la présente</p>	





liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié [, par lettre du ...,] son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive,]